

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur  
la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Aunis  
Atlantique**

N° MRAe 2022DKNA103

dossier KPP-2022-12570

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Aunis Atlantique, reçue le 22 avril 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 de son PLUi ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 mai 2022 ;

**Considérant** que communauté de communes Aunis Atlantique, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 mai 2021 ;

**Considérant** que la collectivité prévoit :

- de supprimer le secteur de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL) destiné à l'implantation d'une aire de grand passage des gens du voyage, classé NGV dans le règlement graphique du PLUi actuel, situé à l'entrée sud de Marans (d'une superficie de 5,25 ha) et de localiser un nouveau STECAL NGV le long de la route départementale RD114, sur les parcelles ZO19 – ZO20 – ZO21 et une partie de la ZO14 pour une superficie totale de 4,7 ha ;
- de supprimer l'OAP Équipement – NGV et les prescriptions de dérogation aux marges de recul prévues dans le cadre d'un dossier de dérogation Loi Barnier relatives au STECAL NGV actuel ;
- de mettre à jour les prescriptions liées au paysage et au patrimoine pour conserver et étendre une haie, afin d'assurer une zone tampon entre la future aire de grand passage et la zone agricole ;
- de supprimer la protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme d'un immeuble remarquable sur le futur secteur NGV ;
- de remplacer, dans le règlement graphique du PLUi, le zonage de l'Atlas des Zones Inondables de la Sèvre Niortaise de 2008 concernant les communes de Marans et de Charron par le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) approuvé le 10 août 2021 ;

**Considérant** que dans son objectif général n°5, le SCoT du pays d'Aunis en vigueur intègre un chapitre dédié à l'aménagement des terrains d'accueil à destination des gens du voyage ; que le dossier n'explique pas les choix d'implantation de l'aire de grand passage des gens du voyage réalisés dans le cadre intercommunal ; qu'il convient de présenter les raisons qui ont motivé l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Marans notamment sur la base de critères environnementaux ;

**Considérant** que le futur secteur NGV se situe entre deux réservoirs de biodiversité identifiés par le PLUi-H et au droit d'un corridor de milieux ouverts et bocagers à restaurer ; que, selon le dossier, la modification simplifiée favorise l'inscription des aménagements dans ce paysage en prévoyant le développement de haies bocagères ; que ces aménagements sont de nature à favoriser le redéploiement du maillage bocager et à renforcer son rôle de relais entre les deux réservoirs de biodiversité ;

**Considérant** que le futur STECAL concerne un terrain agricole comprenant une ancienne ferme (une habitation et une étable) ; que l'un des deux immeubles est protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ; que, selon le dossier, le caractère remarquable de l'immeuble protégé n'est pas justifié architecturalement ; que les deux bâtiments seront détruits en raison de leur état de délabrement général ;

**Considérant** que les investigations réalisées ont révélé la présence de deux espèces protégées au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 : une Chouette effraie nichant dans l'ancienne étable et d'anciens nids d'Hirondelle rustique ; que la procédure devrait prendre en compte l'enjeu faunistique et intégrer une démarche d'évitement des incidences sur les espèces protégées recensées dans le cadre du projet de destruction des bâtiments de l'ancienne ferme ;

**Considérant** que l'actuel STECAL NGV sera classé en zone agricole protégée Ap ; que le futur secteur NGV se situe dans une zone d'aléa remontées de nappe potentiellement sujette aux inondations de cave mais en dehors de la zone inondable identifiée dans le PPRL ; que l'actualisation de la connaissance des zones inondables sur le territoire permettra de diminuer l'exposition des populations aux risques d'inondation par la prise en compte du nouveau tramage ;

**Considérant** que la modification simplifiée supprime le secteur NGV localisé sur une zone humide du Marais poitevin et crée un nouveau STECAL sur une zone répertoriée non humide selon des investigations menées entre 2018 et 2020 sur les terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique ;

**Considérant** que le futur STECAL NGV sera équipée d'un dispositif de recueil des eaux usées ; qu'il sera situé à proximité immédiate d'un point d'eau incendie ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de la communauté de communes Aunis Atlantique n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de la communauté de communes Aunis Atlantique (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de la communauté de communes Aunis Atlantique est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**